



Code de conduite pour les projets financés

PROGRAMME IEV CTF BASSIN MARITIME MÉDITERRANÉEN 2014-2020

1. Portée et objectif du code de conduite	4
2. Obligations générales des Bénéficiaires principaux et des partenaires	4
3. Obligations spécifiques des bénéficiaires principaux et des partenaires	5
3.1 Obligations spécifiques pour les procédures de passation de marchés	5
3.2 Obligations spécifiques pour les procédures de recrutement	6
3.3 Obligations spécifiques pour l'octroi de subventions en cascade	6
4. Applicabilité du code de conduite	7

Cadre juridique

REGLEMENT IEV (CE) 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un Instrument Européen de Voisinage ;

REGLEMENT (UE) No 236/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure;

REGLEMENT D'EXECUTION IEV CTF (Règlement (CE) 897/2014) du 18 août 2014 fixant des dispositions spécifiques pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière financés dans le cadre du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage;

REGLEMENT D'EXECUTION (UE) 2020/879 de la Commission du 23 juin 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 897/2014 à propos de dispositions spécifiques destinées à aligner les dispositions pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière financés dans le cadre de l'instrument européen de voisinage sur des mesures spécifiques en réaction à la pandémie de COVID-19;

REGLEMENT (EU, EURATOM) No 1046/2018 du Parlement européen et du Conseil du 18 Juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les Règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le Règlement n° 966/2012;

REGLEMENT (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) No 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux périodes, aux dates et aux délais ;

DIRECTIVE (UE) 2017/1371 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ;

RÈGLEMENT (UE, EURATOM) No 883/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) no 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil ;

DIRECTIVE 2014/24/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014 relative aux marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

COMMUNICATION de La Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et Social Européen et à la Cour des Comptes - Stratégie antifraude de la Commission : action renforcée pour protéger le budget de l'UE (Bruxelles, 29.4.2019 COM(2019) 196 final);

EGESIF_14-0021-00 16/06/2014 COMMISSION EUROPÉENNE DIRECTION GÉNÉRALE Fonds européens structurels et d'investissement Orientations à l'intention des États membres et des autorités de programme Évaluation du risque de fraude et mesures antifraude efficaces et proportionnées Juin 2014;

COMMISSION EUROPÉENNE OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF) Direction D : Unité politique D.2 : Prévention, signalement et analyse des fraudes Lignes directrices sur les stratégies nationales de lutte contre la fraude ;

Programme Opérationnel Conjoint IEV CTF Bassin Maritime Méditerranée, et ses annexes, approuvé par la Commission européenne le 17/12/2015 par Décision C(2015) 9133;

Les Conventions de Financement signées entre la Commission européenne et les Pays Partenaires Méditerranéens;

Les contrats de subvention signés entre l'Autorité de Gestion et les Bénéficiaires Principaux des projets financés par le Programme IEV CTF Med, avec une référence particulière aux Art. 19 et 20;

Ch 5 du DMCS et Ch 7 du Manuel de mise en œuvre des projets;

Tout autre règlement applicable au niveau national.

1. Portée et objectif du code de conduite

L'AG s'efforce afin d'atteindre les standards légaux, éthiques et moraux les plus élevés possible pour tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du Programme et des Projets.

A cette fin, un code de conduite spécifique a été rédigé comme outil pour la promotion d'une culture éthique décourageant les activités frauduleuses et corrompues.

Le Code de Conduite est l'instrument adopté par l'Autorité de Gestion afin de régler le comportement des bénéficiaires principaux et des partenaires et de leur personnel interne et externe dans les procédures et les activités de mise en œuvre des projets financés.

Le Code de Conduite établit les obligations applicables à ces parties afin que leurs comportements soient conformes aux principes de transparence et d'intégrité.

Le Code de Conduite doit faire partie intégrante de la documentation des projets et doit être porté à l'attention de toutes les personnes impliquées dans la mise en œuvre du projet ainsi qu'à l'attention des auditeurs externes.

2. Obligations générales des Bénéficiaires principaux et des partenaires

Les bénéficiaires principaux et partenaires promeuvent une culture qui décourage les activités frauduleuses et adoptent les mesures pertinentes pour encourager et faciliter la prévention de la fraude et de la corruption au niveau projet.

Les bénéficiaires principaux et partenaires, ainsi que leur personnel interne et externe, impliqués dans la mise en œuvre des projets, doivent:

- conformer leur conduite aux principes de bonne conduite et d'impartialité, en adoptant des décisions fondées sur des critères objectifs, plutôt que sur la base de préjugés ou de partis pris;
- s'acquitter de leurs fonctions conformément à la loi et aux règles de passation des marchés;
- éviter toute action susceptible de conduire à un conflit d'intérêts potentiel ou réel, qui peut survenir lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions officielles d'une personne est compromis pour des raisons liées à la famille, à la vie affective, à l'intérêt économique ou à tout autre intérêt partagé avec d'autres parties;
- ne pas utiliser à des fins privées les informations dont ils disposent;
- s'abstenir de voter ou de prendre part au processus de décision lorsqu'il existe un conflit d'intérêts;
- garantir que toute information ou communication relative aux activités des projets soit facilement accessible;
- veiller à une répartition transparente des tâches entre les membres du personnel de l'organisation officiellement impliqués dans les activités du projet;

- éviter tout acte ou omission intentionnel relatif à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, incorrects ou incomplets, ayant pour effet le détournement ou la rétention illicite de fonds;
- assurer la confidentialité dans le traitement des données et des informations personnelles¹ ;
- informer et signaler immédiatement à leur supérieur et à l'Autorité de Gestion tout conflit d'intérêt, toute irrégularité, tout soupçon de fraude ou toute fraude².

3. Obligations spécifiques des bénéficiaires principaux et des partenaires

Les bénéficiaires principaux et les partenaires, ainsi que leur personnel tant interne qu'externe, doivent veiller au respect des principes suivants dans la mise en œuvre des procédures de sélection:

- transparence
- publicité
- concurrence loyale
- prévention des conflits d'intérêts
- égalité de traitement
- proportionnalité
- non-discrimination
- clarté des critères de sélection et d'attribution
- adéquation des délais

Les obligations spécifiques applicables aux différentes procédures de sélection (marchés publics, recrutement, subventions en cascade) sont précisées dans les paragraphes suivants.

3.1 Obligations spécifiques pour les procédures de passation de marchés

Les bénéficiaires principaux et les partenaires ainsi que leur personnel, interne et externe, impliqués dans les procédures de passation de marchés, doivent :

- divulguer tous les conflits d'intérêts ;
- ne pas influencer la procédure de passation de marché en définissant le contenu de l'avis ou d'autres documents équivalents (cahiers des charges ou spécifications techniques) afin de favoriser un soumissionnaire particulier ;
- ne pas demander, accepter ou recevoir, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des sommes d'argent ou d'autres avantages visant à favoriser un soumissionnaire particulier ou à manipuler le processus de la procédure de mise en concurrence ;

¹ Selon l'art. 24.4 du Contrat de Subvention et l'art 9 de l'Accord de partenariat, les Bénéficiaires principaux et les Partenaires limitent l'accès et l'utilisation des données personnelles à ce qui est strictement nécessaire pour l'exécution, la gestion et le suivi du projet et adoptent toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées nécessaires pour préserver la plus stricte confidentialité et limiter l'accès à ces données, conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD - Règlement Général sur la Protection des Données).

² L'AG peut être notifié directement ou bien de manière confidentielle à travers l'adresse mail eni.whistleblowing@regione.sardegna.it. Veuillez consulter la page suivante pour plus d'information : <https://www.enicbcmcd.eu/index.php/fr/a-propos-de-nous/politique-antifraude>.

- ne pas divulguer d'informations confidentielles pour favoriser un soumissionnaire particulier ;
- ne pas manipuler les offres après leur réception ;
- signaler toute tentative illégale de tiers de perturber ou de fausser les procédures d'attribution et/ou l'exécution du contrat ;
- nommer des membres du comité de sélection/évaluation des offres ayant un niveau d'expertise approprié et n'ayant pas de conflit d'intérêts ;
- vérifier les exigences et les qualifications des soumissionnaires afin d'exclure les offres fantômes ;
- vérifier l'absence de liens avec d'autres soumissionnaires (comme des entreprises liées entre elles) qui pourraient fausser la concurrence ou manipuler la procédure compétitive;
- ne pas fractionner les appels d'offres dans le but d'éviter les procédures compétitives;
- ne pas prolonger le contrat initial et/ou modifier le montant du contrat afin d'éviter une nouvelle procédure d'appel d'offres
- assurer une bonne gestion du contrat, afin d'éviter la manipulation des coûts encourus ou la non-livraison des produits/services/travaux convenus.
- dans la mesure du possible, assurez la séparation des fonctions du personnel impliqué dans la préparation de l'offre (spécifications techniques) et du personnel impliqué dans l'évaluation des offres reçues.

3.2 Obligations spécifiques pour les procédures de recrutement

Les bénéficiaires principaux, les partenaires et leur personnel, interne et externe, impliqués dans les procédures de recrutement doivent :

- divulguer tous les conflits d'intérêts ;
- ne pas référencer ou recommander des candidats appropriés pour les postes vacants existants;
- ne pas influencer la procédure de recrutement définissant les cahiers des charges afin de favoriser un candidat particulier ;
- ne pas demander, accepter ou recevoir, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des sommes d'argent ou d'autres avantages visant à favoriser un candidat particulier ou à manipuler la procédure de concours ;
- ne pas divulguer d'informations confidentielles pour favoriser un candidat particulier ;
- signaler toute tentative illégale de la part d'un tiers de perturber ou de fausser les procédures de recrutement et/ou l'exécution du contrat ;
- désigner des membres du comité de sélection possédant un niveau d'expertise approprié et n'ayant pas de conflit d'intérêts.

3.3 Obligations spécifiques pour l'octroi de subventions en cascade

Les bénéficiaires principaux, les partenaires et leur personnel, tant interne qu'externe, impliqués dans les procédures de sélection des subventions en cascade, doivent :

- divulguer tous les conflits d'intérêts ;

- ne pas influencer la procédure de sélection définissant le contenu de l'appel ou autre document équivalent (lignes directrices pour les demandeurs de subventions en cascade) afin de favoriser un demandeur particulier ;
- ne pas demander, accepter ou recevoir, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des sommes d'argent ou d'autres avantages visant à favoriser un demandeur particulier ou à manipuler le processus de la procédure compétitive ;
- ne pas divulguer d'informations confidentielles pour favoriser un candidat particulier ;
- ne pas manipuler les propositions après leur réception ;
- signaler toute tentative illégale de la part d'un tiers de perturber ou de fausser les procédures de sélection et/ou l'exécution du contrat de subvention en cascade;
- nommer des membres du comité de sélection/évaluation ayant un niveau d'expertise approprié et n'ayant pas de conflit d'intérêts ;
- assurer une gestion correcte du contrat de subvention en cascade, afin d'éviter la manipulation des coûts encourus ou la non livraison des produits/services/travaux convenus.

4. Applicabilité du code de conduite

Les dispositions énumérées ci-dessus sont applicables à tous les Bénéficiaires principaux et Partenaires des projets financés par le Programme IEV CTF Med 2014-2020.

Les dispositions de ce Code de Conduite sont applicables en tant qu'intégration ou complément pour les organisations des Bénéficiaires principaux ou Partenaires où un code de conduite (ou autre document similaire ayant le même but) est déjà en vigueur. En cas de conflit, les mesures les plus strictes seront d'application.

Tous les employés et le personnel externe des organisations impliquées dans la mise en œuvre des projets doivent déclarer leur adhésion au code en se conformant à ses principes.

Tous les employés et le personnel externe des organisations impliquées dans les projets doivent suivre les modules de formation spécifiques sur la prévention et la détection de la fraude et de la corruption organisés par l'Autorité de Gestion, et consulter le matériel disponible sur le Centre de connaissances et de ressources anti-fraude des fonds européens (<https://ec.europa.eu/antifraud-knowledge-centre/index>).